

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-146

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-12-11-00001 - ARRETE n°ARS-2023-711 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de la direction générale adjointe de l'ARS Corse (3 pages)

Page 4

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

2A-2023-12-07-00004 - arrêté du 07-12-2023 infligeant une amende administrative à l'EARL LIJNEN suite au non respect de l'arrêté n° 2A-2021-06-28-0004 du 28 juin 2021 (3 pages)

Page 8

2A-2023-12-07-00003 - arrêté du 07-12-2023 rendant redevable d'une astreinte administrative l'EARL LIJNEN (3 pages)

Page 12

Direction de la mer et du Littoral Corse /

2A-2023-12-12-00003 - Arrêté portant déconsignation (3 pages)

Page 16

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-12-07-00011 - Arrêté portant transfert de gestion d'une dépendance du DPM sur la commune de Bonifacio - Greco (3 pages)

Page 20

2A-2023-12-07-00012 - Arrêté portant transfert de gestion d'une dépendance du DPM sur la commune de Bonifacio - Marina Di Cavallo (3 pages)

Page 24

2A-2023-12-07-00013 - Arrêté portant transfert de gestion d'une dépendance du DPM sur la commune de Bonifacio - Piantarella (3 pages)

Page 28

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /

2A-2023-12-12-00002 - barrage de figari mise en demeure (5 pages)

Page 32

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2023-12-08-00001 - Arrêté N° du [?] portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse-pdf (4 pages)

Page 38

Direction Régionale des Finances Publiques /

2A-2023-12-13-00001 - Arrêté de fermeture SPFE 2 et 3 janvier 2024 (1 page)

Page 43

2A-2023-12-01-00016 - Délégation de signature adjoint au responsable Métiers - Missions départementales (2 pages)

Page 45

2A-2023-12-01-00019 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)

Page 48

2A-2023-12-11-00002 - Délégation de signature en matière de Crédit d'impôt investissement en Corse (1 page)

Page 50

2A-2023-12-01-00018 - Délégation spéciale de signature Pôle ressources (2 pages)	Page 52
2A-2023-12-01-00020 - Délégation spéciale de signature pour le Pôle Etat - Affaires régionales - Secteur public hospitalier (3 pages)	Page 55
2A-2023-12-01-00017 - Délégation spéciale de signature pour le Pôle Métiers - Missions départementales : Fiscalité - Assiette des particuliers et des professionnels -Secteur public local (2 pages)	Page 59

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Secrétariat Général

2A-2023-12-12-00001 - Arrêté Relatif au traitement d un danger sanitaire ponctuel (2 pages)	Page 62
---	---------

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-12-11-00001

11/12/2023

ARRETE n°ARS-2023-711 du 11 décembre 2023
portant délégation de signature de la direction
générale adjointe de l'ARS Corse

**ARRETE n°ARS/2023/711 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de la
direction générale adjointe de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique ; notamment les articles L 1431-2 et L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00019 du 24 août 2022 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A- 2023-11-17-00007 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu la note de service n°01-2022 du 22 novembre 2022 relative à la réorganisation des missions affaires générales/politique achats/immobilier/affaires juridiques/logistique/accueil/systèmes d'information internes ;

Vu la note de service 13/2023 du 30 octobre 2023 relative à l'intérim du poste de directeur (trice) des ressources humaines, des systèmes d'information internes et des moyens

Sur proposition de la directrice générale adjointe,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est conférée à **Mme Maryline TOMASI**, directrice des ressources humaines, des systèmes d'information internes et des moyens (DRH-SIIM) par intérim au sein de la direction générale adjointe à l'effet de :

- signer tous actes et décisions, documents et correspondances divers relevant des attributions des systèmes d'information internes et des moyens ;
- engager juridiquement toutes les dépenses du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des attributions des systèmes d'information internes et des moyens dans la limite de 20 000 €HT par opération ;

- constater et certifier tous les services faits des dépenses du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention), relevant des attributions des systèmes d'information internes et des moyens dans la limite de 20 000 €HT par opération ;
- signer tous les virements de crédits, sans limitation de montant, du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des attributions des systèmes d'information internes et des moyens.

Article 2 : délégation de signature est conférée à **Mme Maryline TOMASI**, directrice des ressources humaines, des systèmes d'information internes et des moyens par intérim au sein de la direction générale adjointe à l'effet de :

- signer tous actes et décisions, documents et correspondances divers relevant des attributions des ressources humaines ;
- signer les contrats de travail ;
- signer toutes les opérations et les services faits concernant la paie, sans limitation de montant ;
- engager juridiquement toutes les dépenses du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des attributions des ressources humaines dans la limite de 20 000 €HT par opération ;
- constater et certifier tous les services faits des dépenses du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des attributions des ressources humaines dans la limite de 20 000 €HT par opération ;
- signer tous les virements de crédits, sans limitation de montant, du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des attributions des ressources humaines.

Article 3 : délégation de signature est donnée à **Mme Maryline TOMASI**, directrice des ressources humaines, des systèmes d'information internes et des moyens par intérim, pour les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour elle-même.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Maryline TOMASI**, directrice des ressources humaines, des systèmes d'information internes et des moyens par intérim, délégation de signature est donnée à **M. Yohann BROSSARD**, responsable du département des systèmes d'information internes, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, documents et correspondances et d'engager l'ensemble des opérations, tel que précisé aux articles 1 pour ce qui concernent les attributions des systèmes d'information internes et 3 ci-avant, à l'exception des états de frais le concernant.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Maryline TOMASI**, directrice des ressources humaines, des systèmes d'information internes et des moyens par intérim, délégation de signature est donnée à **M. Patrick POGGI**, chargé du pilotage de la logistique, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, documents et correspondances, d'engager juridiquement toutes les dépenses du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des moyens, dans la limite de 2 000 €HT par opération à l'exception des états de frais le concernant, constater tous les services faits des dépenses du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des moyens, dans la limite de 2 000 €HT par opération.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick POGGI**, chargé du pilotage de la logistique, délégation de signature est donnée à **Mme Coralie PIGLIONI**, gestionnaire logistique, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, documents et correspondances, d'engager juridiquement toutes les dépenses du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des moyens, dans la limite de 500 €HT par opération, à l'exception des états de frais la concernant, constater tous les services faits des dépenses du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des moyens, dans la limite de 500 €HT par opération.

Article 7 : sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel.

Article 8 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023-227 du 16 mai 2023 portant délégation de signature de la direction générale adjointe.

Article 9 : la directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse, Préfecture de Corse-du-Sud et de la Préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 11 décembre 2023

La directrice générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marie-Hélène Lecenne', written over a large, stylized blue flourish that resembles a 'C' or a similar letter.

Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Directeur Départemental des Territoires

2A-2023-12-07-00004

07/12/2023

arrêté du 07-12-2023 infligeant une amende administrative à l'EARL LIJNEN suite au non respect de l'arrêté n° 2A-2021-06-28-0004 du 28 juin 2021



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n°

du

07 DEC. 2023

Infligeant une amende administrative à l'EARL LIJNEN suite au non-respect de l'arrêté n°2A-2021-06-28-0004 du 28 juin 2021

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 99/1576 du 14 septembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dans le bassin versant du Prunelli, et son règlement ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-06-28-00004 du 28 juin 2021 portant mise en demeure de la Pépinière Lijnen de procéder à la suppression de la digue située en bordure de la parcelle cadastrale n° D 0589 à Cauro, le long du fleuve Prunelli avant le 30 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté n°2A-2023-11-13-00002 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le rapport de l'agent en charge du contrôle transmis à l'EARL LIJNEN par courrier en date du 21 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement et reçu le 24 août 2023 ;
- Vu le courrier en date du 21 août 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'EARL LIJNEN de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et reçu le 24 août 2023 ;
- Vu les observations de l'EARL LIJNEN formulées par courrier en date du 28 août 2023 ;

- Considérant que l'EARL LIJNEN exerce une activité de pépiniériste, cette activité se fait partiellement sur la parcelle D 589 à Cauro ;
- Considérant que l'EARL LIJNEN a été mise en demeure le 28 juin 2021 de produire un protocole de suppression de la digue située sur la commune de Cauro, en bordure de la parcelle cadastrale n°D 0589, le long du fleuve Prunelli et de supprimer la digue avant le 30 septembre 2021 ;
- Considérant qu'il a été constaté le 9 novembre 2021 que l'EARL LIJNEN ne respectait toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé comme consigné dans le rapport de l'agent en charge du contrôle ;
- Considérant que le rapport de manquement administratif a été reçu par l'EARL LIJNEN le 24 août 2023 ;
- Considérant que le projet d'arrêté d'amende administrative a été reçu par l'EARL LIJNEN le 24 août 2023 ;
- Considérant que la lettre du 28 août 2023 dans laquelle l'EARL LIJNEN fait part de ses observations ne démontre pas le respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- Considérant que face au non-respect de la mise en demeure et la procédure de contradictoire ayant été respectée, il y a lieu de faire application des sanctions administratives prévue dans le II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Considérant que la digue de l'EARL LIJNEN située entre le fleuve Prunelli et les installations de l'EARL, entraîne une diminution du champ d'expansion des crues du fleuve d'environ 1,2 hectares ;
- Considérant que le coût moyen d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau est de 5 000 euros.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 5 000 euros est infligée à l'EARL LIJNEN (SIRET : 82399195500019), représentée par son gérant Monsieur Kevin LIJNEN, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-28-00004 du 28 juin 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice départementale des finances publiques de la Corse-du-Sud.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LIJNEN et publié aux actes administratifs du département ainsi que sur le site de la préfecture de la Corse-du-Sud. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cauro pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le maire de Cauro sera adressé à la direction départementale des territoires, service environnement – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

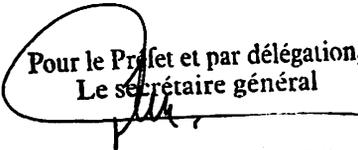
Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires et le maire de Cauro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

07 DEC. 2023

Le préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Xavier CZERWINSKI

Directeur Départemental des Territoires

2A-2023-12-07-00003

07/12/2023

arrêté du 07-12-2023 rendant redevable d'une
astreinte administrative l'EARL LIJNEN



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté n° _____ du _____
Rendant redevable d'une astreinte administrative l'EARL LIJNEN**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 99/1576 du 14 septembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) dans le bassin versant du Prunelli, et son règlement ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-06-28-00004 du 28 juin 2021 portant mise en demeure de la Pépinière Lijnen de procéder à la suppression de la digue située en bordure de la parcelle cadastrale n° D 0589 à Cauro, le long du fleuve Prunelli avant le 30 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté n°2A-2023-11-13-00002 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le rapport du 9 novembre 2021 de l'agent en charge du contrôle transmis à l'EARL LIJNEN par courrier en date du 21 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement et reçu le 24 août 2023 ;
- Vu le courrier en date du 21 août 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'EARL LIJNEN de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et reçu le 24 août 2023 ;
- Vu les observations de l'EARL LIJNEN formulées par courrier en date du 28 août 2023 ;

- Considérant que l'EARL LIJNEN exerce une activité de pépiniériste, cette activité se fait partiellement sur la parcelle D 589 à Cauro ;
- Considérant que l'EARL LIJNEN a été mise en demeure le 28 juin 2021 de produire un protocole de suppression de la digue située sur la commune de Cauro, en bordure de la parcelle cadastrale n°D 0589, le long du fleuve Prunelli et de supprimer la digue avant le 30 septembre 2021 ;
- Considérant qu'il a été constaté le 9 novembre 2021 que l'EARL LIJNEN ne respectait toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé comme consigné dans le rapport de l'agent en charge du contrôle ;
- Considérant que le rapport de manquement administratif a été reçu par l'EARL LIJNEN le 24 août 2023 ;
- Considérant que le projet d'astreinte administrative a été reçu par l'EARL LIJNEN le 24 août 2023 ;
- Considérant que la lettre du 28 août 2023 dans laquelle l'EARL LIJNEN fait part de ses observations ne démontre pas le respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- Considérant que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des sanctions administratives prévue dans le II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Considérant que la digue de l'EARL LIJNEN située entre le fleuve Prunelli et les installations de l'EARL, entraîne une diminution du champ d'expansion des crues du fleuve d'environ 1,2 hectares.
- Considérant que cet aménagement constitue un risque pour les personnes et les biens.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Astreinte administrative

L'EARL LIJNEN (SIRET : 82399195500019), représentée par son gérant Monsieur Kevin LIJNEN, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LIJNEN et publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site de la préfecture de la Corse-du-Sud. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cauro pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le maire de Cauro sera adressé à la direction départementale des territoires, service environnement – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

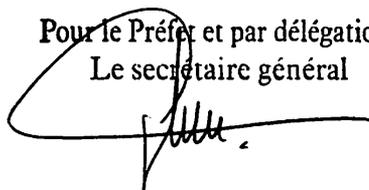
Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Cauro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

07 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Direction de la mer et du Littoral Corse

2A-2023-12-12-00003

12/12/2023

Arrêté portant déconsignation

Arrêté n°

Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le procès-verbal du 31 octobre 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** la convention n°C2023-017S relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime conclue entre l'État et la SARL - Playa Baggia ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2023-04-05-00001 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la caisse de dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

- Vu** l'arrêté n°2A-2023-05-05-00004 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime.
- Vu** l'extrait Kbis communiqué à jour au 26/11/2023 actant du changement de gérant au profit de Monsieur Pascal ANGELINI, en substitution de Monsieur Salomon ANGELINI.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

La SARL – Playa Baggia, représentée par Monsieur ANGELINI Pascal, en substitution de Monsieur ANGELINI Salomon, demeurant Lieu-dit Arataggia route de Bocca Dell'Oro Résidence Storia Di Blue – 20137 Porto Vecchio est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la SARL – Playa Baggia, représentée par Monsieur ANGELINI Pascal, comme prévue par la convention n°C2023-017S.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation, le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation constaté le 09/11/2023 par le constat de démontage n°GS23087, la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversée à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02

drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

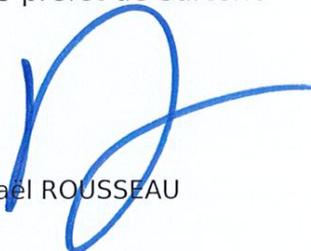
À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 - Le sous-préfet de Sartène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-12-07-00011

07/12/2023

Arrêté portant transfert de gestion d'une
dépendance du DPM sur la commune de
Bonifacio - Greco

Considérant que le ponton Greco sert pour l'embarquement et le débarquement des passagers de la navette reliant le quai Piantarella à l'île de CAVALLO par vents d'Ouest ;

Considérant qu'une convention de gestion du domaine public maritime est nécessaire pour la remise en état, l'entretien et la gestion de ce ponton par la commune de BONIFACIO ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général .

Sur proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transfert de la dépendance du domaine public maritime de l'État, constituée d'un ponton tel que défini à l'article 1.4 de la convention de gestion ci-annexée, est accordé à la commune de BONIFACIO ;

Article 2 – La présente décision approuve la convention de gestion annexée et définissant les modalités de l'accord entre l'État, concédant, et la commune de BONIFACIO, bénéficiaire, selon les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, pour une dépendance du domaine public ;

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Le transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention ;

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 4 – Le sous-préfet de Sartène, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de BONIFACIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

La notification à la commune de BONIFACIO du présent arrêté sera faite par les soins du directeur de la mer et du littoral Corse.

Fait à Ajaccio, le

07 DEC. 2023

Le Préfet.

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

**Transfert de gestion d'un ouvrage du domaine public maritime
comprenant le ponton GRECO sur
l'île de CAVALLO, commune de BONIFACIO**



**Coordonnées GPS des points
(EPSG:4326 - WGS84)
en décimale**

POINTS	X	Y
A	1224865.285	6050700.604
B	1224871.214	6050720.155
C	1224874.259	6050720.155
D	1224868.009	6050699.963

Légende

- Emprise transférée = 170,48 M²
- Ponton GRECO
- Sommets emprise transférée
- Surface du quai transféré = 59,27 m²

Source BD ORTHO 2019

VISA



0 10 20 m

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-12-07-00012

07/12/2023

Arrêté portant transfert de gestion d'une
dépendance du DPM sur la commune de
Bonifacio - Marina Di Cavallo

Considérant que le ponton Marina di Cavallo sert pour l'embarquement et le débarquement des passagers de la navette reliant le quai Piantarella à l'île de CAVALLO par vents d'Est;

Considérant qu'une convention de gestion du domaine public maritime est nécessaire pour l'entretien et la gestion de ce ponton par la commune de BONIFACIO ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général .

Sur proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transfert de la dépendance du domaine public maritime de l'État, constituée d'un ponton de débarquement tel que défini à l'article 1.4 de la convention de gestion ci-annexée, est accordé à la commune de BONIFACIO ;

Article 2 – La présente décision approuve la convention de gestion annexée et définissant les modalités de l'accord entre l'État, concédant, et la commune de BONIFACIO, bénéficiaire, selon les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, pour une dépendance du domaine public ;

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Le transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention ;

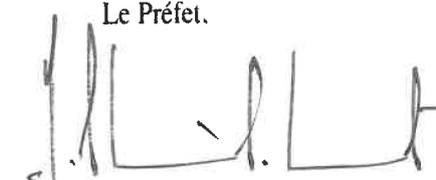
Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 4 – Le sous-préfet de Sartène, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de BONIFACIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

La notification à la commune de BONIFACIO du présent arrêté sera faite par les soins du directeur de la mer et du littoral Corse.

Fait à Ajaccio, le **07 DEC. 2023**

Le Préfet.



Amoury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

**Transfert de gestion d'un ouvrage du domaine public maritime
comprenant le ponton Marina Di Cavallo sur
l'île de CAVALLO, commune de BONIFACIO**



**Coordonnées GPS des points
(EPSG:4326 - WGS84)
en décimale**

POINTS	X WGS84	Y WGS84
D	9.2616884	41.36632675
E	9.26182882	41.36641094
A	9.26191798	41.36636197
B	9.26167507	41.36618479

Légende

- Emprise transférée = 281,10 M²
- Ponton Marina Di Cavallo
- Sommets emprise transférée
- Surface du quai transféré = 146,56 m²

Source BD ORTHO 2019



Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-12-07-00013

07/12/2023

Arrêté portant transfert de gestion d'une
dépendance du DPM sur la commune de
Bonifacio - Piantarella

Considérant que le quai Piantarella permet l'embarquement et le débarquement des passagers en toute sécurité ;

Considérant qu'une convention de gestion du domaine public maritime est nécessaire pour l'entretien et la gestion de ce quai par la commune de BONIFACIO ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général .

Sur proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transfert de la dépendance du domaine public maritime de l'État, constituée d'un quai d'embarquement et de débarquement tel que défini à l'article 1.4 de la convention de gestion ci-annexée, est accordé à la commune de BONIFACIO;

Article 2 – La présente décision approuve la convention de gestion annexée et définissant les modalités de l'accord entre l'État, concédant, et la commune de BONIFACIO, bénéficiaire, selon les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, pour une dépendance du domaine public ;

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Le transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention ;

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

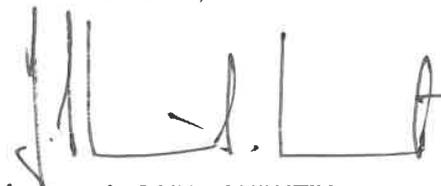
Article 4 – Le sous-préfet de Sartène, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de BONIFACIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

La notification à la commune de BONIFACIO du présent arrêté sera faite par les soins du directeur de la mer et du littoral Corse.

Fait à Ajaccio, le

07 DEC. 2023

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Transfert de gestion d'un ouvrage du domaine public maritime comprenant le quai Piantarella, commune de BONIFACIO



Coordonnées GPS des points (EPSG:4326 - WGS84) en décimale

POINTS	X WGS84	Y
B	9.2221989	41.3767182
C	9.22217367	41.37666155
D	9.22188251	41.37673886
A	9.22191055	41.37679326

Légende

-  Emprise transférée = 169,31 M²
-  Quai Piantarella
-  Sommets emprise transférée
-  Surface du quai transféré = 56 m²

Source BD ORTHO 2019



Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-12-12-00002

12/12/2023

barrage de figari mise en demeure



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Corse**

Arrêté n° _____ du _____

mettant en demeure l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse de respecter les prescriptions applicables au barrage de Figari prévues par les dispositions réglementaires du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, R.171-1, R.214-49.
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de justice administrative, en particulier son article R.421-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Xavier CZERWINSKI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sous-préfet d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2A-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant le classement du barrage de Figari et portant prescriptions complémentaires au titre de la sécurité ;
- Vu le rapport de surveillance 2022 du 4 septembre 2023 rédigé par le bureau d'étude agréé ;
- Vu le rapport de manquement administratif rédigé le 16 décembre 2022 par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le rapport de contrôle et son annexe rédigé le 5 octobre 2023 par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le courrier du 10 octobre 2023 transmettant, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, le projet du présent arrêté à l'exploitant et indiquant les délais de mise en conformité ;
- Vu les observations de l'OEHC formulées par courrier en date du 21 novembre 2023 ;

- Considérant que l'arrêté préfectoral N°2A-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant le classement du barrage de Figari et portant prescriptions complémentaires au titre de la sécurité prévoit que :
- l'exploitant réalise avant le 31 décembre 2021 une inspection interne de la conduite prise/vidange, associée à une expertise corrosion avec mesures d'épaisseurs ;
 - le rapport de cette intervention est joint en annexe du rapport de surveillance 2022 ;
- Considérant le rapport de manquement rédigé le 16 décembre 2022, où l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'inspection interne de la conduite prise/vidange, associée à une expertise corrosion avec mesures d'épaisseurs n'a pas été réalisé et que le rapport de cette intervention n'a pas été joint en annexe du rapport de surveillance couvrant l'année 2022 ;
- Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté lors du contrôle réalisé les 13 juin, 14 juin et 15 septembre 2023 que l'inspection interne de la conduite prise/vidange sur site a été initiée mais n'est pas terminée ;
- Considérant que ces constats constituent des manquements administratifs à l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

L'office d'équipement hydraulique de Corse, dont le siège social est situé avenue Paul Giacobbi - BP 678 20601 BASTIA CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 en :

- réalisant avant le 30 juin 2024 une inspection interne de la conduite prise/vidange, associée à une expertise corrosion avec mesures d'épaisseurs ;
- joignant le rapport de cette intervention au rapport de surveillance couvrant l'année 2024 remis avant le 31 mars 2025 ;

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant/gestionnaire les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article L.171-11 du code l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud ainsi que sur le site internet de celle-ci pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

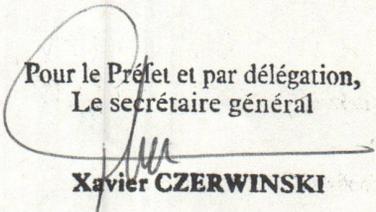
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Xavier CZERWINSKI

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Xavier CZERWINSKI

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-12-08-00001

08/12/2023

Arrêté N°

du

portant subdélégation de signature aux agents
de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse-pdf

- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2022-832 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret n°2022-845 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition énergétique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la flore et la faune sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n°338/97 du Conseil et CE n°939/97 de la Commission ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Nicolas SURUGUE, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur régional adjoint de la DREAL de Corse à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° R20-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 et R20-2023-05-12-00002 du 15 mai 2023 portant organisation de la DREAL de Corse et de ses services ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-05-16-00004 du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à M. Nicolas SURUGUE, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur régional adjoint et en son absence à Mme Frédérique TERZAN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, adjointe au directeur.

ARTICLE 2

Liste des chefs de service et de leurs adjoints, susceptibles d'être subdélégués :

Service (acronyme)	Service	Chef(fe) de service	Adjoint(e)s au chef(fe) de service
SBEP	Service biodiversité, évaluation et paysage	Poste vacant	Fabrice TORRE , ingénieur hors-classe de l'agriculture et de l'environnement
SdeBHy	Service délégation bassin et hydrométrie	Maelys RENAUT , ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	Olivier MAURIES , ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint et chef de l'unité hydrométrie
SRNT	Service risques naturels et technologiques	Olivier COURTY , ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Sébastien GIUDICELLI , ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint et chef de l'unité départementale de la Haute-Corse Patrick THOMAS-PANTALACCI , ingénieur divisionnaire des travaux

			publics de l'État, adjoint et chef de l'unité départementale de la Corse du Sud.
STEC	Service transports, énergie et climat	Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines	Isabelle COQUELLE, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe de service Pierre MARQUES, ingénieur des travaux public de l'État, adjoint et chef de l'unité « transports et véhicules ».

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et adjoints comme suit :

Domaines	Nature des actes	Subdélégation donnée à	
		Chef de service	Adjoint en cas d'empêchement du chef de service
I – BIODIVERSITÉ	A/ Conservation des espèces protégées.	-	SBEP : M. Fabrice TORRE
	B/ Commerce international des espèces menacées d'extinction.	-	SBEP : Fabrice TORRE
	C/ Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications)	-	SBEP : Fabrice TORRE
	D/ Conservation d'un site protégé par un arrêté de protection de Biotope ou d'Habitat Naturel	-	SBEP : Fabrice TORRE
	E/ Réserves naturelles	-	SBEP : Fabrice TORRE
II - EXAMEN « AU CAS PAR CAS » DES PROJETS RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT		-	SBEP : Fabrice TORRE
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	A/ Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications)	SRNT : Olivier COURTY	SRNT : Sébastien GIUDICELLI Patrick THOMAS-PANTALACCI
	B/ ICPE soumises à enregistrement	SRNT : Olivier COURTY	SRNT : Sébastien GIUDICELLI Patrick THOMAS-PANTALACCI
	C/ Dispositions communes aux ICPE	SRNT : Olivier COURTY	SRNT : Sébastien GIUDICELLI Patrick THOMAS-PANTALACCI
IV - ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – CANALISATIONS		SRNT : Olivier COURTY	SRNT : Sébastien GIUDICELLI Patrick THOMAS-PANTALACCI
V - SOUS-SOL (MINES, APRÈS-MINES)		SRNT : Olivier COURTY	SRNT : Sébastien GIUDICELLI Patrick THOMAS-PANTALACCI
VI - DECHETS		-	-
VII- CONTRÔLES TECHNIQUES VEHICULES		STEC :	STEC :

		Caroline BARDI	Pierre MARQUES
VIII - OUVRAGES HYDRAULIQUES	A/ Contrôle et suivi des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concedés, à l'exception :	STEC : Caroline BARDI	STEC : Isabelle COQUELLE
	B/ Gestion des concessions hydrauliques	STEC : Caroline BARDI	STEC : Isabelle COQUELLE
IX - TRANSPORT ET DISTRIBUTION ÉLECTRICITÉ		STEC : Caroline BARDI	STEC : Isabelle COQUELLE

ARTICLE 4 :

Chaque délégataire évaluera au coup par coup l'opportunité de ne pas utiliser sa délégation et de faire remonter à la direction. Par exemple :

- S'agissant de dossiers qu'il juge sensibles,
- Dans le but d'informer sa hiérarchie d'un dossier,
- Sur signalement par la direction.

ARTICLE 5 :

L'arrêté de subdélégation 2A-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour le préfet de la Corse-du-Sud et par délégation, le... ».

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et les agents mentionnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-François BOYER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2023-12-13-00001

13/12/2023

Arrêté de fermeture SPFE 2 et 3 janvier 2024

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ajaccio, le 12 décembre 2023

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE CORSE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
2, avenue de la Grande Armée
BP410
20191 AJACCIO CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Ajaccio**

L'administratrice de l'État,
directrice régionale des Finances publiques de Corse
et du département de la Corse-du-Sud,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;
Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2021 nommant Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu la lettre du ministre de l'action et des comptes publics fixant la date d'installation de Madame Christine BESSOU-NICAISE au 7 juillet 2021 ;
Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2023 intégrant Mme Christine BESSOU-NICAISE, sur sa demande au titre du droit d'option, dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-17-00012 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Ajaccio sera fermé au public, à titre exceptionnel, le mardi 2 janvier 2024 et le mercredi 3 janvier 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

La Directrice régionale des Finances publiques



Christine BESSOU-NICAISE
Administratrice de l'État

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2023-12-01-00016

01/12/2023

Délégation de signature adjoint au responsable
Métiers - Missions départementales

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ajaccio, le 1^{er} décembre 2023

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
2, avenue de la Grande Armée
BP410
20191 AJACCIO CEDEX

**Délégation de signature
adjoint au responsable pôle Métiers - Missions départementales**

L'administrateur des finances publiques,
responsable du pôle Métiers – Missions départementales

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2021 nommant Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu la lettre du ministre fixant la date d'installation de Mme Christine BESSOU-NICAISE au 7 juillet 2021 ;
Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2023 intégrant Mme Christine BESSOU-NICAISE, sur sa demande au titre du droit d'option, dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de M. Philippe THERASSE, administrateur des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud à compter du 5 juin 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2A-2023-12-01-00011 du 1^{er} décembre 2023 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud portant délégation de signature à Mme Christine BESSOU-NICAISE, directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Pascal MIGNY, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs au Pôle métiers – missions départementales.

Article 2 - La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

Le responsable du pôle Métiers,
Missions départementales



Philippe THERASSE
Administrateur des Finances publiques

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2023-12-01-00019

01/12/2023

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
de Corse et du département de la Corse-du-Sud**
2 avenue de la Grande Armée
BP 410
20191 AJACCIO cedex

AJACCIO, le 1^{er} décembre 2023

Décision de délégation en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice du pôle ressources de la direction régionale des finances publiques de Corse
et du département de Corse du Sud,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2023 intégrant Mme Christine BESSOUNICAISE, sur sa demande au titre du droit d'option dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de Mme Ludivine LEFEVRE, administratrice des finances publiques adjointe, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud à compter du 01 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2A-2023-11-17-00015 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Ludivine LEFEVRE, administratrice des finances publiques adjointe ;

Décide :

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud seront exercées par :

Mme Anne-Marie OLIVIERI-GARRUS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

M. Philippe HERNANDEZ-LUCIANI, Inspecteur des finances publiques.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

La responsable du pôle ressources


Ludivine LEFEVRE
Administratrice des Finances publiques adjointe

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2023-12-11-00002

11/12/2023

Délégation de signature en matière de Crédit
d'impôt investissement en Corse

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
de Corse et du département de la Corse-du-Sud**
2 avenue de la Grande Armée
BP 410
20191 AJACCIO cedex

AJACCIO, le 11 décembre 2023

**Décision de délégation de signature
en matière de Crédit d'impôt investissement en Corse**

L'administrateur des Finances publiques adjoint,
responsable du pôle Affaires juridiques – Contrôle fiscal – Crédit d'impôt investissement en Corse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2021 nommant Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu la lettre du ministre fixant la date d'installation de Mme Christine BESSOU-NICAISE au 7 juillet 2021 ;
Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2023 intégrant Mme Christine BESSOU-NICAISE, sur sa demande au titre du droit d'option, dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2A-2023-12 01-00011 du 1^{er} décembre 2023 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud portant délégation de signature à Mme Christine BESSOU-NICAISE, directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu la décision de délégation de signature publié au recueil des actes administratifs sous le numéro RAA-2A-2023-12-01-00015 le 8 décembre 2023

décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Laurent LUCCHINI, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, seul, ou concurremment avec moi, toutes les décisions en matière de crédit d'impôt investissement en Corse, dans la limite de 15 000 euros.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 3 - La présente décision prend effet le 11 décembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

Le Responsable du pôle Affaires juridiques -
Contrôle fiscal - Crédit d'impôt investissement en Corse


Patrice NOGUEZ
Administrateur des Finances publiques adjoint

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2023-12-01-00018

01/12/2023

Délégation spéciale de signature Pôle ressources



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
2 AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE
BP 410
20191 AJACCIO CEDEX

AJACCIO, LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2023

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle ressources

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle ressources de Corse et du département de Corse-du-Sud,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2021 nommant Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu la lettre du ministre fixant la date d'installation de Mme Christine BESSOU-NICAISE au 7 juillet 2021 ;
Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2023 intégrant Mme Christine BESSOU-NICAISE, sur sa demande au titre du droit d'option dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023.
Vu l'arrêté du 23/04/2019 portant nomination de Mme Ludivine LEFEVRE, administratrice des finances publiques adjointe, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud à compter du 01/09/2019 ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle ressources et de ses services, avec faculté pour chacune d'elles d'agir séparément et sur leur seule signature, en l'absence ou empêchement de la directrice de pôle, est donnée à :

Mme Anne-Marie OLIVIERI-GARRUS, Inspectrice divisionnaire, adjointe à la directrice du pôle ressources ;

Article 2 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Gestion Ressources humaines

Mme Dominique CALZARONI, inspectrice des finances publiques, responsable du service.

Budget, Logistique et Immobilier

M. Philippe HERNANDEZ-LUCIANI, inspecteur des finances publiques, responsable du service.

Pour effectuer la saisie et la validation dans l'application Chorus formulaire, ainsi que les priorisations des crédits et affectations sur tranche fonctionnelle dans Chorus cœur :

M. Philippe HERNANDEZ-LUCIANI, inspecteur des finances publiques,

Mme Sophie TORRE, contrôleuse des finances publiques ;

M. Alban GIMENES, agent administratif des finances publiques.

Formation professionnelle - concours

Mme Pascale BERTRAND, contrôleuse principale des finances publiques.

Pour signer tous les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4 : La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La responsable du pôle ressources



Ludivine LEFEVRE
Administratrice des Finances publiques adjointe

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2023-12-01-00020

01/12/2023

Délégation spéciale de signature pour le Pôle
Etat - Affaires régionales - Secteur public
hospitalier

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ajaccio, le 1^{er} décembre 2023

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
2, avenue de la Grande Armée
BP410
20191 AJACCIO CEDEX

**Décision de délégation spéciale de signature
pour le pôle État - Affaires régionales - Secteur public hospitalier**

L'administrateur des Finances publiques,
responsable du pôle État - Affaires régionales – Secteur public hospitalier

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2021 nommant Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu la lettre du ministre fixant la date d'installation de Mme Christine BESSOU-NICAISE au 7 juillet 2021 ;
Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2023 intégrant Mme Christine BESSOU-NICAISE, sur sa demande au titre du droit d'option, dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2012 portant nomination de M. Frédéric LERMINIAUX, administrateur des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud à compter du 1^{er} septembre 2012 ;
Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2023 intégrant M. Frédéric LERMINIAUX, sur sa demande au titre du droit d'option, dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

I - Division opérations État

Mme Anne BUSSON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division, pour signer les documents relatifs à l'activité de la division.

Recouvrement

Mme Anne BUSSON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, pour signer les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité, dans la limite de 100 000 € pour les délais et 100 000 € pour les actes de poursuites, 20 000 € pour les ANV et remises gracieuses.

Recettes Non Fiscales (RNF) et procédures collectives :

Mme Sandrine BEAU, inspectrice des Finances publiques, pour signer les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité dans la limite de 5 000 € pour les délais et 50 000 € pour les actes de poursuites et à l'exception des ANV et remises gracieuses.

Mme Sandra VERGEROLLE, inspectrice des Finances publiques, pour signer les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité, dans la limite de 5 000 € pour les délais et 50 000 € pour les actes de poursuites et à l'exception des ANV et remises gracieuses.

M. Robin PRIEUR, agent administratif principal des Finances publiques, pour signer les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité, dans la limite de 5 000 € pour les délais et 20 000 € pour les actes de poursuites et à l'exception des ANV et remises gracieuses.

Équipe d'animation du recouvrement forcé (EARF) :

M. Bernard TRAMONI, inspecteur des Finances publiques, pour signer les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité, dans la limite de 5 000 € pour les délais et 50 000 € pour les actes de poursuites.

M. Erwin ZYS LAUNAY, inspecteur des Finances publiques, pour signer les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité, dans la limite de 5 000 € pour les délais et 50 000 € pour les actes de poursuites.

Huissier :

M. Matthieu MORAND, inspecteur des Finances publiques - huissier, pour signer les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

Comptabilité - Dépense

M. Benoît PANON, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Comptabilité - Dépense, pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les chèques sur le Trésor, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité. Il est également habilité sur les comptes Banque de France et Banque Postale.

- Comptabilité - Dépôts de fonds au Trésor (DFT) - Recettes non fiscales (RNF) - Amendes :

M. Gérard CIARDIELLO, Mme Catherine DANESI, M. Jean-Philippe MULTEDO, Mme Nathalie PIERI, M. Jean-Jacques PIETRI, M. Vincent VINCENTI, contrôleurs des Finances publiques, pour signer les documents, non décisionnels, relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité en cas d'absence ou en cas d'empêchement du responsable du service.

- Dépenses de l'État :

Mme Alexandra GAFFORY, Mme Claudine MANVILLE, M. Jean-Philippe MULTEDO, contrôleurs des Finances publiques, pour signer les documents, non décisionnels, relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité en cas d'absence ou en cas d'empêchement du responsable du pôle comptable.

II - Affaires régionales – Secteur public hospitalier

- Service Collectivités et établissements publics locaux (CEPL) - Service Assistance au réseau (SAR) :

Mme Marie-Catherine ALBERTINI, inspectrice des Finances publiques, pour signer les documents de gestion relatif à ce secteur d'activité.

- Dématérialisation et monétique :

M. Hervé NAULEAU, contrôleur des Finances publiques, pour signer les documents, non décisionnels, de gestion courante concernant ce secteur d'activité.

III - Contrôle budgétaire régional (CBR)

L'organisation du contrôle budgétaire régional fait l'objet d'une délégation spécifique.

IV - Autorité de certification des fonds européens

Mme Lucie MONTAGNE-BERNARDI, inspectrice des Finances publiques et M. François VENTURI, contractuel, pour signer les documents de gestion courante concernant ce secteur d'activité.

Article 2 - Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 3 - La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Corse-du-Sud.

Le responsable du pôle État - Affaires régionales
Secteur public hospitalier



Frédéric LERMINTAUX
Administrateur de l'État

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2023-12-01-00017

01/12/2023

Délégation spéciale de signature pour le Pôle
Métiers - Missions départementales : Fiscalité -
Assiette des particuliers et des professionnels
-Secteur public local

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ajaccio, le 1^{er} décembre 2023

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
2, avenue de la Grande Armée
BP410
20191 AJACCIO CEDEX

Délégation spéciale de signature pour le pôle Métiers - Missions départementales

L'administrateur des finances publiques,
responsable du pôle Métiers – Missions départementales

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2021 nommant Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu la lettre du ministre fixant la date d'installation de Mme Christine BESSOU-NICAISE au 7 juillet 2021 ;
Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2023 intégrant Mme Christine BESSOU-NICAISE, sur sa demande au titre du droit d'option, dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de M. Philippe THERASSE, administrateur des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud à compter du 5 juin 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2A-2023-12-01-00011 du 1^{er} décembre 2023 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud portant délégation de signature à Mme Christine BESSOU-NICAISE, directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

I. Fiscalité - Assiette des particuliers et des professionnels

M. Jones DAUPHIN, inspecteur des Finances publiques, pour signer les documents relatifs à ce secteur d'activité.

II – Secteur public local

- Service Collectivités et établissements publics locaux - Service d'appui au réseau :

Mme Marie-Catherine ALBERTINI, inspectrice des Finances publiques, pour signer les documents relatifs à ce secteur d'activité.

- Dématérialisation et monétique :

M. Hervé NAULEAU, contrôleur des Finances publiques, pour signer les documents non décisionnels de gestion courante concernant ce secteur d'activité.

Article 2 - Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 3 - La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

**Le responsable du pôle Métiers,
Missions départementales**



Philippe THERASSE
Administrateur des Finances publiques

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-12-12-00001

12/12/2023

Arrêté Relatif au traitement d un danger
sanitaire ponctuel



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° **du**
**Relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel représenté par un appartement sis au 1er étage
des Hauts de Petra di Mare Bâtiment A, 20 090 Ajaccio, Corse-du-Sud,
parcelle cadastrée BD571**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Office de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU le Décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. DE SAINT-QUENTIN (Amaury)
- VU le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, Préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le Décret du 25 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud (groupe III), sous-préfet d'Ajaccio - M. CZERWINSKI (Xavier)
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-13-00002 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°83-396 du 23 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud ;
- VU le rapport du Directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Ajaccio en date du 22 novembre 2023, résultant de la visite de l'appartement occupé par M. MERCIER Claude sis Les Hauts de Petra di Mare Bâtiment A au 1^{er} étage à Ajaccio ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'état du logement compromet la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, en raison d'une accumulation extrême d'objets et de déchets, ainsi que de la présence de nombreux insectes et d'exhalaisons d'odeurs nauséabondes ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant cet appartement et cet immeuble, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, de chute, et de survenue ou d'aggravation de maladies infectieuses ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : - M. MERCIER Claude né le 11 juin 1961 à Nîmes, occupant de l'appartement, et Erilia, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 058 811 670, bailleur, sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Débarrasser, nettoyer et désinfecter l'ensemble de l'appartement ;
- Assurer une désinsectisation complète des lieux.

ARTICLE 2 : - Aucun usage du logement n'est autorisé avant la réalisation complète des mesures visées à l'article 1.

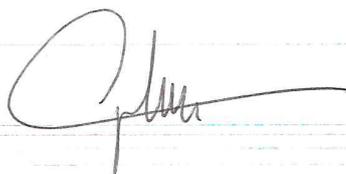
ARTICLE 3 : - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire d'Ajaccio ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. MERCIER Claude et de la société ERILIA sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera notifié à M. MERCIER Claude et à la société ERILIA visés à l'article 1. Il sera transmis à M. le Maire d'Ajaccio pour affichage sur la façade de l'immeuble concerné et à l'Hôtel de Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud, le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire d'Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut être déposé auprès du le tribunal administratif de Bastia (Centre administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Conformément aux dispositions des décrets n° 2016-1481 du 2 novembre 2016 et n° 2020-1245 du 9 octobre 2020, la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.